

LES FICHES INFO
HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

**TAXE DE
SÉJOUR**

TAXE DE SÉJOUR SUR LES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

Pour accueillir les visiteurs, Clichy dispose d'équipements et de services. La taxe de séjour, demandée aux vacanciers ou aux touristes d'affaires séjournant sur son territoire, a été instituée pour que chacun participe au financement et à l'entretien de cette offre. Cette réglementation qui concerne également les loueurs de meublés, professionnels ou non, a été conçue dans un souci d'équité et son tarif varie selon le type d'hébergement et s'applique par personne et par nuitée vendue. Son produit sert à financer les dépenses en matière d'accueil, de promotion, et de développement touristique.

QUI DOIT LA PAYER ?

La taxe de séjour est payée par les personnes hébergées dans les établissements suivants (article R2333-44 du CGCT) : palaces, hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, villages de vacances, campings (ou terrain de caravanage), ports de plaisance, autres types d'hébergement payant (par exemple en auberge de jeunesse, en hôpital thermal).

Dès lors que vous proposez un hébergement à la location touristique de courte durée, votre activité est soumise à la collecte de la taxe de séjour, que vous soyez professionnel ou particulier louant tout ou partie de votre habitation personnelle (résidence principale ou secondaire).

À SAVOIR :

- Les **meublés de tourisme** sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (art.D324-1 du code du tourisme) ;
- Les **chambres d'hôtes** sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations (art. L 324-3 de la loi n°2006-437).

QUELLES SONT LES PERSONNES EXONÉRÉES À CLICHY ?

Les personnes exonérées sont :

- Les personnes mineures ;
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier et employées dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant minimum à partir duquel les personnes sont assujetties à la taxe de séjour, soit 1,00 euro par personne et par nuitée.

Les exonérations ne doivent être accordées que sur présentation à l'hébergeur d'un justificatif. Il appartient à ce dernier de demander ce justificatif dont il doit conserver une copie.

À SAVOIR :

- Un **contrat de travail saisonnier** est un contrat à durée déterminée conclu en application des articles L1242-2 et suivants du Code du travail.

Chaque entreprise ne peut envisager ce type de contrat que pour une seule activité saisonnière par an, soit pendant la période estivale, soit pendant la période hivernale. Le recours à ce type de contrat intervient pour une durée ne pouvant être inférieure à un mois, ni supérieure à 9 mois. (Accords du 3 juillet 2009 relatifs au travail intermittent et saisonnier) ;

- La notion de **relogement temporaire et d'hébergement d'urgence** est définie à l'article L2335-15 du CGCT, qui institue, à compter de 2006, un fonds d'aide au relogement d'urgence. Ainsi le relogement temporaire et l'hébergement d'urgence s'appliquent à des personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité, et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion soit d'un ordre d'évacuation.

LA TAXE À COLLECTER : MONTANT ET CALCUL

Le montant de la taxe de séjour communale est égal au tarif de la **catégorie de l'hébergement** multiplié par le **nombre de personnes non exonérées** et par la **durée du séjour**.

Une taxe additionnelle départementale s'applique à la cotisation de taxe de séjour communale. Par délibération du 27 mars 2009, le département des Hauts-de-Seine a adopté une **taxe additionnelle de 10 %**.

Une taxe additionnelle à destination de la « Société du Grand Paris » (SGP) s'applique à la cotisation de taxe de séjour communale. L'article 163 de la loi de finances 2019 a instauré une **taxe additionnelle de 15%**.

Ces deux taxes additionnelles sont collectées dans les mêmes conditions que la taxe communale.

HÉBERGEMENTS CLASSÉS

Nature de l'hébergement <i>(article R.2333-44 du CGCT)</i>	Tarifs communaux	Part départementale	Part SGP
Palaces	3,00 euros	10 %	15 %
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 euros		
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 euros		
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 euro		
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 euro		
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile	0,75 euro		

Illustration pour un hôtel 2 étoiles :

Nombre de nuitées	Tarifs communaux	Part départementale	Part SGP
2683	$2683 \times 0,90 = 2414$	$2414 \times 10\% = 241$	$2414 \times 15\% = 362$

Total de la taxe à déclarer au 1^{er} janvier 2019 :
 $2414 + 241 + 362 = 3017$

HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement se voit appliquer une taxe équivalente à 4%, par personne et par nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 euros par personne et par nuitée.

COMMENT ET QUAND DOIT ÊTRE REVERSÉE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La perception de la taxe de séjour s'opère tout au long de l'année, sans interruption. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. L'hébergeur collecte la taxe, la déclare et la verse trimestriellement aux dates définies dans la délibération, soit :

PÉRIODE D'IMPOSITION	DÉCLARATION ET PAIEMENT
1 ^{er} janvier au 30 juin	1 ^{er} au 15 juillet de l'année
1 ^{er} juillet au 31 décembre	1 ^{er} au 15 janvier de l'année suivante

L'hébergeur collecte à la fois la part communale de la taxe de séjour ainsi que les deux parts additionnelles, départementale et métropolitaine. La ville de Clichy reverse ensuite à ces entités le produit collecté qui leur revient.

Une exception existe pour les taxes collectées par les opérateurs électroniques assurant un service de réservation et de location, qui ne reversent le produit qu'une fois par an.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR ?

LA DÉCLARATION EN MAIRIE

Tout particulier qui offre à la location un meublé de tourisme ou une chambre d'hôte, classé ou non, **est contraint par la loi** à faire une déclaration préalable en mairie :

- Formulaire cerfa n°14004*04 pour les meublés de tourisme ;
- Formulaire cerfa n°13556*03 pour les chambre d'hôtes.

Les exemplaires papiers des formulaires peuvent être retirés à l'Office de tourisme de Clichy (voir Contacts en dernière page).

LA TENUE DU REGISTRE DE COLLECTE

L'hébergeur doit tenir un registre par hébergement dans lequel il inscrit, dans l'ordre des arrivées :

- le nombre de personnes logées ;
- le nombre de personnes exonérées ;
- le motif de l'exonération ;
- le nombre de nuitées ;
- le montant de la taxe perçue.

LA CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Si la personne hébergée bénéficie d'une exonération de taxe, l'hébergeur demande à la personne hébergée la pièce justifiant l'exonération avant de l'accorder et en conserve une copie.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ÉVENTUELLES ?

TAXATION D'OFFICE

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement, la commune adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de réponse dans un délai de 30 jours suivant la notification la commune établit ensuite un titre de recette exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et peut également émettre un titre de recette pour les intérêts de retard (0,20 % par mois de retard).

SANCTIONS PÉNALES

Par ailleurs, outre la taxation d'office mise en œuvre par l'administration fiscale sur demande de la collectivité, peut être puni d'une des amendes prévues à l'article L. 2333-34-1 du CGCT, sur décision du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, le fait pour les hébergeurs :

- de ne pas avoir produit dans le délai prescrit la déclaration – amende entre 750 et 12 500 euros ;
- d'avoir omis une partie de la déclaration, ou des déclarations inexactes – amende de 150 euros par inexactitude ou omission ;
- d'avoir omis la perception de la taxe sur un assujetti – amende entre 750 et 2 500 euros ;
- de ne pas avoir reversé le produit de la taxe dans les conditions de l'article L. 2333-34 du CGCT – amende entre 750 et 2 500 euros.

FAUTE	AMENDE
Absence de production de la déclaration	750 à 12 500 euros
Omission d'une partie des nuitées dans la déclaration	150 euros par omission
Déclarations inexactes (ex : absence justificatif)	150 euros par omission
Omission de perception sur un assujetti	750 à 2 500 euros
Absence de reversement à la commune de la taxe	750 à 2 500 euros

LES PLATEFORMES DE LOCATION EN LIGNE (TYPE AIRBNB)

À compter du 1^{er} janvier 2019, une loi de finances a généralisé le principe de collecte de la taxe de séjour par les sites de réservation en ligne, à condition qu'ils servent d'intermédiaire de paiement.

En d'autres termes, lorsque les personnes hébergées régleront leur hébergement en ligne via la plateforme, la taxe de séjour leur sera prélevée en même temps que le coût de l'hébergement. En revanche, le loueur de meublé devra continuer de prélever la taxe de séjour lors des services de locations offerts aux touristes lorsque ceux-ci lui régleront directement leur hébergement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre de finances pour 2015 réformant le dispositif de la taxe de séjour.
- Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.
- Code général des collectivités territoriales : articles L.2333-26 à L.2333-47, L3333-1, L.5211-21, R.2333-43 à R.2333-58 et R.5211-21
- Guide pratique « Taxes de séjour » par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des entreprises : www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/tourisme/territoires/guide_pratique_v5_taxe_sejour.pdf





CONTACT :

Mairie de Clichy

80, boulevard Jean Jaurès - 92 110 CLICHY

Tél. 01 47 15 30 00

Office de tourisme

2, rue du Guichet - 92 110 CLICHY

Tél. 01 47 15 31 61